



Berne, le 26 novembre 2015

Résultats de l'audition concernant la révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)

Sommaire

1. Situation initiale
2. Destinataires
3. Prises de position reçues
4. Aperçu des résultats
5. Résultats concernant les articles en particulier

1. Situation initiale

L'art. 2, al. 1, OMoD précise que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte une ordonnance comprenant une liste des déchets où il désigne les déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle. L'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) recense 444 types de déchets classés déchets spéciaux ; 173 d'entre eux ne sont considérés des déchets spéciaux que s'ils contiennent des substances dangereuses. Dans l'annexe 1, ch. 1.1, al. 3, de ladite ordonnance, il est précisé que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) publie une aide à l'exécution expliquant comment établir, à l'aide de la liste des caractéristiques de danger contenue dans la Convention de Bâle, si des déchets sont à classer comme spéciaux ; autrement dit, il s'agit d'une concrétisation de la désignation « contient des substances dangereuses ».

Un groupe de travail, constitué de représentants des cantons et du secteur de la gestion des déchets, s'est attelé à l'élaboration de l'aide à l'exécution sur le classement des déchets spéciaux et a constaté au cours de ses travaux qu'il y avait un conflit d'objectifs, particulièrement dans le cas de l'élimination de matériaux d'excavation pollués. Par le biais de l'aide à l'exécution, l'OFEV souhaite mettre en place un système cohérent et intelligible, reposant sur des critères clairs et sur les normes du droit national et international existant ; en outre, il veut y appliquer le principe énoncé dans les « Lignes directrices pour la gestion des déchets en Suisse », à savoir que les déchets spéciaux ne doivent pas être mis en décharge sans traitement préalable. Or, mettre en œuvre ce système pour le classement des déchets spéciaux signifie qu'il faut changer la pratique largement répandue selon laquelle les matériaux d'excavation pollués mais ne contenant pas de substances dangereuses au sens de la nouvelle aide à l'exécution doivent être classés déchets spéciaux. Dans ce cas, l'obligation d'établir des documents de suivi pour le transport de ces déchets tombe ; nombre de cantons et certains acteurs de la gestion des déchets craignent que l'élimination respectueuse de l'environnement ne soit alors plus assurée. Ils demandent dès lors que les matériaux d'excavation pollués, même s'ils ne contiennent pas de substances dangereuses au sens de l'aide à l'exécution, continuent de nécessiter un document de suivi.

L'OFEV accepte annuellement jusqu'à 900 demandes d'importation et d'exportation de déchets. Dans ce cadre, quelque 75 000 transports sont effectués chaque année. Ces transports et l'élimination des déchets sont documentés à l'aide d'un document de suivi. La transmission de ces documents par la poste, par télécopie ou par courriel et la saisie manuelle dans la base de données électronique représentent une charge administrative considérable pour les entreprises et les autorités concernées. L'OFEV et les autres autorités impliquées cherchent par conséquent à mettre en place des procédures entièrement informatisées. Aujourd'hui déjà, la déclaration auprès des douanes suisses et le formulaire de notification, qui font partie de la demande d'exportation, sont saisis électroniquement.

En résumé, le projet e révision comprend les modifications suivantes :

1.1 Obligation d'établir un document de suivi pour d'autres déchets soumis à contrôle et dont l'élimination respectueuse de l'environnement requiert un ensemble de mesures organisationnelles

Les autres déchets soumis à contrôle sont ceux dont l'élimination dans le respect de l'environnement exige un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières. Il s'agit le plus souvent de déchets produits en grandes quantités, par exemple les pneus ou les véhicules usagés, et dont le traitement inadéquat peut présenter un risque pour l'environnement. Les mesures sont centrées sur le contrôle des entreprises d'élimination. Celles-ci ont besoin d'une autorisation d'exploiter et doivent signaler chaque année les quantités de déchets prises en charge. Cette réglementation s'écarte de celle qui s'applique aux déchets spéciaux, pour lesquels l'entreprise remettante doit fournir à l'entreprise d'élimination un document de suivi pour chaque remise. Il est prévu d'exiger

également de tels documents de suivi pour d'autres déchets soumis à contrôle, plus précisément pour les déchets dont l'élimination respectueuse de l'environnement exige un ensemble de mesures organisationnelles. Toutes les obligations en lien avec l'utilisation des documents de suivi pour les déchets spéciaux s'appliquent aussi aux autres types de déchets soumis à contrôle au moyen de tels documents. Dans le souci d'éviter l'existence de différents documents de suivi, le document utilisé jusqu'ici pour les déchets spéciaux sera adapté et son titre modifié en « Document de suivi pour déchets ». Les autres déchets soumis à contrôle qui requièrent un document de suivi seront répertoriés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets. Cette solution permet de remédier au conflit d'objectifs mentionné plus haut, entre l'OFEV et certains cantons ainsi qu'une partie du secteur de gestion des déchets.

1.2 Transfert électronique des déclarations relatives aux mouvements de déchets transfrontières

La modification proposée entraîne des changements dans les obligations des exportateurs et des entreprises d'élimination en Suisse. Au lieu de remettre une copie du document de suivi à la douane suisse, l'exportateur devra annoncer le transport électroniquement dans la base de données mise à disposition par l'OFEV. Ainsi, l'autorité douanière ne devra plus renvoyer les documents de suivi par la poste. Quant aux entreprises suisses qui prennent en charge des déchets étrangers en vue de leur élimination, elles devront confirmer l'arrivée ainsi que l'élimination respectueuse de l'environnement dans la base de données de l'OFEV. En outre, il est prévu de créer les bases légales nécessaires afin que ce type de données puissent être échangées avec les autorités et les entreprises étrangères, pour autant que les prérequis techniques soient donnés et que les autorités concernées en conviennent ainsi.

2. Destinataires de l'audition

2.1. Chancelleries des gouvernements cantonaux et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

- Staatskanzlei AG, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
- Kantonskanzlei AR, Regierungsgebäude, 9102 Herisau
- Ratskanzlei AI, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
- Landeskantonskanzlei BL, Regierungsgebäude, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Staatskanzlei BS, Marktplatz 9, 4051 Basel
- Staatskanzlei BE, Postgasse 68, 3000 Bern 8
- Chancellerie d'Etat FR, Rue de Chanoines 17, 1701 Fribourg
- Chancellerie d'Etat GE, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
- Regierungskanzlei GL, Rathaus, 8750 Glarus
- Standeskanzlei GR, Reichsgasse 35, 7001 Chur
- Chancellerie d'Etat JU, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont
- Staatskanzlei LU, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
- Chancellerie d'Etat NE, Rue de la Collégiale 12, 2000 Neuchâtel
- Standeskanzlei NW, Dorfplatz 2, 6371 Stans
- Staatskanzlei OW, Dorfplatz 8, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei SH, 8201 Schaffhausen
- Staatskanzlei SZ, Postfach 1260, 6431 Schwyz
- Staatskanzlei SO, 4500 Solothurn

- Staatskanzlei SG, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
- Staatskanzlei TG, 8510 Frauenfeld
- Cancelleria dello Stato TI, Piazza Governo, 6501 Bellinzona
- Standeskanzlei UR, 6460 Altdorf
- Chancellerie d'Etat VS, 1950 Sion
- Chancellerie d'Etat VD, Pl. du Château 4, 1014 Lausanne
- Staatskanzlei ZG, Regierungsgebäude, 6301 Zug
- Staatskanzlei ZH, Postfach, 8090 Zürich
- Landesverwaltung FL, Städtle 49, FL-9490 Vaduz
- DTAP, Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Berne 7

2.2 Services et offices cantonaux de protection de l'environnement et Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de Suisse

- Departement Bau, Verkehr und Umwelt des Kantons AG, Abteilung für Umwelt, Entfelderstrasse 22 (Buchenhof), 5001 Aarau
- Amt für Umweltschutz AR, Kasernenstrasse 17, 9102 Herisau
- Amt für Umweltschutz AI, Gaiser-Strasse 8, 9050 Appenzell
- Amt für Umweltschutz und Energie BL, Rheinstrasse 29, 4410 Liestal
- Amt für Umwelt und Energie BS, Hochbergerstrasse 158, Postfach, 4019 Basel
- OED, Office des eaux et des déchets, Reiterstrasse 11, 3011 Berne
- Service de l'environnement FR, Route de la Fonderie 2, 1700 Fribourg
- Service cantonal de gestion des déchets, Chemin de la Gravière 6, 1227 Les Acacias
- Departement Bau und Umwelt GL, Abteilung für Umweltschutz und Energie, Kirchstrasse 2, 8750 Glarus
- Amt für Natur und Umwelt GR, Gürtelstrasse 89, 7001 Chur
- Office des eaux et de la protection de la nature JU, Les Champs-Fallat, 2882 St-Ursanne
- Dienststelle für Umwelt und Energie LU, Libellenrain 15, Postfach, 6002 Luzern
- Service de la protection de l'environnement NE, Rue du Tombet 24, 2034 Peseux
- Amt für Umweltschutz NW, Engelbergstrasse 34, Postfach 1240, 6371 Stans
- Amt für Landwirtschaft und Umwelt OW, Abteilung Umwelt, Dorfplatz 4a, Postfach 1661, 6061 Sarnen
- Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz, Abteilung Umweltschutz, Müh-
lentalstrasse 188, Postfach, 8201 Schaffhausen
- Amt für Umweltschutz SZ, Kollegium, Postfach 2162, 6431 Schwyz
- Amt für Umwelt SO, Werkhofstrasse 5, 4509 Solothurn
- Amt für Umweltschutz SG, Lämmli-brunnenstrasse 54, 9001 St. Gallen
- Amt für Umwelt TG, Bahnhofstrasse 55, 8510 Frauenfeld
- Sezione protezione aria, acqua e suolo, Via C. Salvioni 2a, 6501 Bellinzona
- Amt für Umweltschutz UR, Klausenstrasse 4, 6460 Altdorf
- Service de la protection de l'environnement VS, Rue des Creusets 5, 1950 Sion

- Direction générale de l'environnement (DGE), Direction de l'environnement industriel, rural et urbain, Division assainissement, Ch. De Boveresses 155, Bâtiment des Croisettes, 1066 Epalinges
- Amt für Umweltschutz ZG, Aabachstrasse 5, Postfach 857, 6301 Zug
- Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft, Weinbergstrasse 34, 8090 Zürich
- Amt für Umweltschutz des Fürstentums Liechtenstein, Postfach 684, FL-9490 Vaduz
- CCE, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Berne 7

2.3. Fédérations de l'économie et de l'industrie

- UPSA, Union professionnelle suisse de l'automobile, Wölflistrasse 5, Postfach 64, 3001 Berne
- ASR, Association suisse de déconstruction, triage et recyclage, Bahnhofstrasse 6, 8952 Schlieren
- ASTAG, Association suisse des transports routiers, Wölflistrasse 5, 3006 Berne
- constructionsuisse, organisation nationale de la construction, Weinbergstrasse 55, Postfach, 8035 Zurich
- Biomasse suisse, Zollikerstrasse 65, 8702 Zollikon
- CATEF, Camera ticinese dell'economia fondiaria, Via Trevano 39, 6904 Lugano
- cemsuisse, association de l'industrie suisse du ciment, Marktgasse 53, 3011 Berne
- Centre patronal, Case postale 1215, 1001 Lausanne
- Economiesuisse, Fédération des entreprises suisses, Hegibachstrasse 47, Case postale, 8032 Zurich
- PSE Association Suisse, Bahnhofstrasse 67, 6403 Küssnacht
- UP, Union pétrolière, Spitalgasse 5, 8001 Zurich
- FEA, Association Suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électrodomestiques, Obstgartenstrasse 28, Case postale 28, 8042 Zurich
- FER, Fédération des entreprises romandes, Case postale 5278, 1211 Genève 11
- FERRO Recycling, Bellerivestrasse 28, Case postale, 8034 Zurich
- ASGB, Association suisse de l'industrie des graviers et du béton, Bubenbergrplatz 9, 3011 Berne
- Fachverband VREG-Entsorgung (FVG), Effingerstrasse 1, Postfach 6916, 3001 Bern
- GastroSuisse, Blumenfeldstrasse 20, 8046 Zurich
- Coopérative Ökostrom Schweiz, Laurstrasse 6, 5201 Brugg
- IGORA, coopérative pour le recyclage de l'aluminium, Gotthardstrasse 18, 8800 Thalwil
- InfraWatt, Association pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des eaux usées, des déchets, de la chaleur à distance et de l'eau potable, Kirchhofplatz 12, 8200 Schaffhouse
- INOBAT, Organisation d'intérêt pour l'élimination des piles, Case postale 1023, 3000 Berne
- PRS, Verein PET-Recycling Schweiz, Naglerwiesenstrasse 4, 8049 Zürich
- PRS, Verein PET-Recycling Schweiz, Agence Suisse romande, ZI En Burdon E9, Case postale 402, 1052 Le Mont-sur-Lausanne

- PVCH, Arbeitsgemeinschaft der Schweiz. PVC-Industrie, c/o Swiss Plastics, Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- ASP, Association suisse du pneu, Hotelgasse 1, Case postale 316, 3000 Berne 7
- Fondation Auto recycling suisse, c/o Geschäftssitz auto-schweiz, Wölflistrasse 5, Case postale 47, 3000 Berne 22
- SSE, Société suisse des entrepreneurs, Weinbergstrasse 49, Case postale, 8035 Zurich
- Schweizerischer Shredderverband, c/o Thommen AG, Bahnhofstrasse 44, 4303 Kaiseraugst
- scienceindustries switzerland, Nordstrasse 15, Postfach, 8035 Zürich
- SENS, Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse, Obstgartenstrasse 28, 8006 Zurich
- USAM, Union suisse des arts et métiers, Schwarztorstrasse 26, Case postale, 3001 Berne
- SLRS, Fondation suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires, Postgasse 17, Case postale 686, 3000 Berne 8
- SMI, Industrie suisse des enrobés bitumineux, Eggbühlstrasse 36, 8050 Zurich
- FSTS, Fondation suisse pour les traitements de surface, Seilerstr. 22, Case postale 5853, 3001 Berne
- SVI, Institut suisse d'emballage, Brückfeldstrasse 18, 3000 Berne 9
- SWICO, Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation, Hardturmstrasse 103, 8005 Zurich
- Swiss Plastics, Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- Swiss Recycling, Obstgartenstrasse 28, 8006 Zürich
- Swiss Retail Federation, Bahnhofplatz 1, 3000 Bern 7
- Swissmem, Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, Pfingstweidstr. 102, Case postale 620, 8037 Zurich
- VASSO, c/o Andreas Kaufmann, Stationsstrasse 53, 8545 Rickenbach Sulz
- ASER, Association suisse des chefs d'exploitation et exploitants de traitement des déchets, Case postale 261, Wankdorffeldstrasse 102, 3000 Berne 22
- VetroSwiss, ATAG Wirtschaftsorganisationen AG, Case postale 1023, 3000 Berne 14
- ASIC, Association suisse des installations de compostage et de méthanisation, Oberdorfstrasse 40, 3053 Münchenbuchsee
- VSMR, Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier, Effingerstrasse 1, Case postale 6916, 3001 Berne
- VSS, Verband Schweizerischer Schrottverwender, Emmenweidstrasse 90, 6021 Emmenbrücke
- ZKP, Verband der Schweizer Zellstoff-, Papier- und Kartonindustrie, Bergstrasse 110, Postfach, 8032 Zürich

2.4. Organisations environnementales et associations de consommateurs

- ARPEA, Association romande pour la protection des eaux et de l'air, Vy des Nats 13, 2037 Montmollin
- EcoSwiss, Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail, Spanweidstrasse 3, 8006 Zurich
- Equiterre, Belpstrasse 26, 3007 Bern

- Greenpeace Suisse, Badenerstrasse 171, Case postale 9320, 8036 Zurich
- PUSCH, Fondation suisse pour la pratique environnementale, Hottingerstrasse 4, Case postale 211, 8032 Zurich
- Alliance Environnement, Postgasse 15, Case postale, 3000 Berne 8
- WWF Suisse, Hohlstrasse 110, Case postale, 8010 Zurich

2.5. Autres intéressés

- CHGEOL, Association suisse des géologues, Dornacherstrasse 29, Case postale, 4501 Soleure
- APF, Association suisse des propriétaires fonciers, Case postale, 8032 Zurich
- SIA, Société suisse des ingénieurs et architectes, Selnaustrasse 16, Case postale, 8027 Zurich
- SVG, Schweizerische Vereinigung für Gesundheitsschutz und Umwelttechnik, Blumenbergstrasse 47, 8633 Wolfhausen
- SVU-ASEP, Association suisse des professionnels de l'environnement, Brunn-gasse 60, Case postale, 3000 Berne 8
- ASTE, Association suisse pour les techniques de l'environnement, Secrétariat, Bernstrasse 392, 8953 Dietikon
- UVS, Union des villes suisses, Infrastructures communales, Monbijoustrasse 8, Case postale 8175, 3001 Berne
- ACS, Association des communes suisses, Laupenstrasse 35, 3008 Berne
- usic, Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils, Effingerstrasse 1, Case postale 6916, 3001 Berne
- ASCA, Association suisse des consultants amiante, c/o sanu future learning sa, Dufourstrasse 18, Case postale 3132, 2500 Biel/Bienne 3
- VSA, Association suisse des professionnels de la protection des eaux, Euro-pastrasse 3, Case postale, 8152 Glattbrugg
- ADE, Association pour le droit de l'environnement, Technoparkstrasse 7, 8406 Winterthur

3. Prises de position reçues

Le 23 avril 2015, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a soumis aux cantons et aux milieux intéressés le projet de révision de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) pour prise de position.

Il a reçu un total de 48 réponses, dont les auteurs sont : 23 cantons, 23 associations de l'économie et de l'industrie, 1 commune et 1 entreprise.

4. Vue d'ensemble des résultats

L'évaluation des prises de position montre que les participants à l'audition sont d'une manière générale favorable à la révision. Cinq cantons et 10 associations ont approuvé globalement les modifications, sans autre commentaire.

La modification concernant l'obligation du document de suivi pour les autres déchets soumis à contrôle dont l'élimination respectueuse de l'environnement requiert un ensemble de

mesures organisationnelles a été explicitement approuvée dans 14 des 28 prises de position. Elle est par conséquent approuvée par deux tiers des participants.

La transmission électronique des déclarations relatives aux mouvements de déchets transfrontières a été commentée explicitement dans 21 prises de position et approuvée dans tous les cas. Les associations du secteur de la gestion des déchets concernées insistent toutefois sur la nécessité d'une mise en œuvre de cette réglementation qui soit praticable.

5. Résultats concernant certains articles

Chapitre 1 Dispositions générales

Art.2 Listes des déchets et des procédés d'élimination

L'introduction du document de suivi obligatoire pour les autres déchets soumis à contrôle dont l'élimination respectueuse de l'environnement requiert un ensemble de mesures organisationnelles est expressément approuvée par 7 cantons, 5 associations, 1 commune et 1 entreprise. Les participants favorables à cette modification reconnaissent :

- qu'il est nécessaire de s'adapter aux normes valables aux niveaux national et international, bien que la classification actuelle des matériaux d'excavation fortement pollués comme déchets spéciaux se soit révélée judicieuse dans la pratique ;
- qu'elle répond à un vœu formulé par les services spécialisés cantonaux chargés de l'exécution, qui souhaitent que soit maintenue la pratique éprouvée du document de suivi obligatoire pour la mise en décharge de matériaux d'excavation fortement pollués.

Il y a cependant 11 cantons et 3 associations qui n'approuvent pas cette proposition de modification. Leurs craintes sont les suivantes :

- 10 cantons estiment qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une nouvelle catégorie de déchets. Ils souhaitent le maintien de la pratique actuelle, à savoir que les matériaux d'excavation fortement pollués sont classés déchets spéciaux. Ils craignent en particulier des difficultés dans la transmission et la mise en œuvre pour cette nouvelle catégorie de déchets ;
- 1 canton et 3 fédérations de l'économie estiment que le classement des matériaux d'excavation fortement pollués comme « autres déchets soumis à contrôle » est suffisant. Ils sont d'avis que l'élimination respectueuse de l'environnement peut être assurée également sans document de suivi. Une association économique craint en outre que cette obligation ne soit étendue à d'autres déchets soumis à contrôle.

Chapitre 2 Mouvements de déchets à l'intérieur de la Suisse

Section 1 Remise de déchets

Art. 6 Obligation d'établir un document de suivi

Aucune remarque.

Section 2 Réception de déchets

Art. 10 Octroi de l'autorisation

Aucune remarque.

Art. 11 Contrôle à la réception de déchets nécessitant un document de suivi

La modification proposée n'a pas été commentée. Plusieurs associations ont toutefois suggéré que les obligations du détenteur de déchets soient précisées.

Art. 12 Obligation de déclarer

Aucune remarque.

Section 3 Transport de déchets nécessitant un document de suivi

Art. 13, al. 1 Phrase introductive

Aucune remarque.

Chapitre 3 Mouvements transfrontières de déchets

Section 3 Importation

Art. 28 Confirmation de l'élimination

Aucune remarque

Section 5 Formulaires de notification, documents de suivi et étiquetage

Art. 31 Formulaires de notification et documents de suivi

L'introduction de la notification électronique est approuvée dans 22 prises de position. Aucun des participants n'est opposé à cette modification sur le fond. Cinq associations demandent toutefois une application plus souple du délai de trois jours ouvrables, surtout pendant les week-ends. Deux associations souhaitent que la notification sur papier soit possible en option. Plusieurs cantons et entreprises concernés considèrent qu'il est important de prendre en compte les points suivants pour l'exécution :

- limiter les paramètres requis pour la notification du transport aux informations qui sont effectivement disponibles. Le poids effectif n'est souvent connu que le jour du transport ;
- prévoir la possibilité d'adapter la rubrique 9 (Producteur[s] des déchets) sur le document de suivi ;
- prévoir la possibilité d'annuler ou de reporter un transport notifié ;
- réduire les documents de suivi sur papier renvoyés depuis l'étranger.

Chapitre 4 Exécution

Art. 40 Tâches spécifiques des cantons

Un canton demande des précisions concernant l'obligation d'apporter concours à l'Administration des douanes.

Art. 41 Banque de données électronique et accès aux données

Aucune remarque.

Art. 43 Tâches des services douaniers

Aucune remarque.

Annexe 1 Documents de suivi pour les mouvements de déchets spéciaux à l'intérieur de la Suisse

Aucune remarque.

Annexe 2 Contrat relatif à l'élimination des déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières

Trois associations souhaitent que le délai d'un an fixé pour une élimination des déchets respectueuse de l'environnement soit supprimé.